

# Notes sur le Comité de Moutier

Autor(en): **Ribeaud, Alfred**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **52 (1948)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549721>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Notes

## sur le Comité de Moutier

Pour donner suite à la décision du meeting de protestation du 20 septembre 1947, à Delémont, contre les procédés bernois vis-à-vis du peuple jurassien, une assemblée réunissait, à Moutier, le 2 octobre 1947, les députés du Jura au Conseil national et au Grand Conseil, les préfets, les comités de la Société jurassienne d'émulation, de l'Association pour la défense des intérêts du Jura et de PRO JURA et créait «un comité d'action pour la défense des droits du Jura» qui, le 18 octobre 1947, décida de s'appeler Comité de Moutier.

Ce comité était dûment mandaté, mais les autorités de Berne affectèrent de le traiter en organisme privé. Aussi tint-il à affermir sa base d'action : dès l'hiver 1947-1948, il demanda l'approbation des associations de maires et de présidents de bourgeoisie des sept districts jurassiens. Cette approbation lui fut accordée pleinement, et en même temps lui parvenaient plus de trois cents revendications dont l'ensemble constituait un vaste problème politique, car le Jura manifestait, une fois de plus, sa volonté d'acquérir un statut autonome.

Afin de concrétiser pratiquement, dans la mesure du possible, le courant des aspirations populaires, le Comité de Moutier s'est efforcé de résoudre la question par un partage de la souveraineté entre le peuple bernois et le peuple jurassien, deux entités équivalentes, s'unissant pour donner au canton sa constitution et ses lois. C'était proposer la fédéralisation de l'Etat de Berne et l'instauration d'un système bicaméral, — l'ancien canton et le Jura devant être représentés dans une seconde Chambre par un nombre égal de députés.

«De quoi souffre le Jura? déclarait le Comité de Moutier. D'être une minorité dans le canton de Berne, de n'avoir pas d'influence propre sur sa destinée, ses institutions, sa politique. Il est démocratiquement majorisé par l'ancien canton, d'origine, de traditions, historiquement et économiquement très différent de lui. De là, le sen-

timent d'infériorité que l'on connaît généralement au Jurassien. De là aussi le manque d'intérêt pour les questions politiques dans le sud et l'obstruction systématique à la législation bernoise dans le nord. Que veulent les Jurassiens? Ils veulent pouvoir jouer un rôle politique et participer activement et souverainement aux destinées de leur patrie. Ils veulent que leur volonté soit entendue et respectée au Grand Conseil et au gouvernement. Ils veulent se libérer de la tutelle politique de la majorité de l'ancien canton.»

Pour cela, il n'est pas indispensable de créer un canton nouveau. Il doit être reconnu, en revanche, que, dans l'Etat de Berne, le peuple souverain n'est pas un, mais deux: le peuple bernois et le peuple jurassien; ce fait doit être inscrit dans la constitution. Le mémoire remis par le Comité de Moutier au gouvernement, en mai 1948, a demandé que la souveraineté réside, d'une part, dans l'ensemble du peuple et, d'autre part, dans les deux régions du canton; c'est-à-dire que le pouvoir législatif se fonde non seulement sur la majorité du peuple ou de ses représentants, mais aussi sur celle des citoyens de deux régions. Aux votations populaires, des majorités acceptantes devront se manifester dans l'une et l'autre de ces régions.

Ce mémoire n'a pas présenté de revendications proprement dites, dans le détail. Un chapitre intitulé **La Voix du Jura** a tiré les conclusions des demandes formulées par les associations jurassiennes et les maires et présidents de bourgeoisie; les voici :

1. Il existe un peuple jurassien ;
2. Comme tel, il a droit à l'exercice de la souveraineté, au même titre que le peuple bernois ;
3. D'où fédéralisation du canton de Berne et partage de la souveraineté ;
4. Nécessité de traiter la question jurassienne sur une base bilatérale.

A l'appui de cette proposition, le Comité de Moutier signalait un certain nombre de requêtes venues de divers milieux jurassiens, qui devaient illustrer la justification de la solution proposée, mais qui n'étaient pas présentées sous forme de revendications du comité d'action. De telles revendications, en effet, ne sauraient être que le résultat des études confiées à plusieurs commissions sur les questions de finances, de travaux publics, d'écoles, etc. Le premier rapport reçu a été celui de M. le professeur Ali Rebetez, président de la Société jurassienne

d'émulation, en sa qualité de président de la commission de l'instruction publique du Comité de Moutier.

L'idée du partage de la souveraineté entre le peuple bernois et le peuple jurassien avait été admise par le Comité de Moutier, à l'unanimité, le 30 avril 1948, soit par les représentants des associations jurassiennes et ceux des quatre partis politiques du pays, ainsi que par le représentant du Laufonnais. L'unanimité s'était alors réalisée sur la thèse suivante: «La constitution cantonale devra reconnaître, avec toutes les conséquences qui en découlent, que, dans l'Etat de Berne, la souveraineté appartient au peuple bernois, d'une part, et au peuple jurassien, d'autre part, qui l'exercent conjointement. Ce point étant acquis, il reste à établir de quelle manière, juridiquement et pratiquement, il faut en assurer la réalisation. Le Comité de Moutier estime que la sauvegarde des droits du Jura implique l'institution d'un système fédéraliste et bicaméral.»

Cette proposition appelait une revision de la constitution; il n'était cependant pas de la compétence du Comité de Moutier, comme tel, de la demander. Le droit de présenter une demande de revision constitutionnelle appartient au Grand Conseil et, par voie d'initiative, au peuple. La thèse du Comité de Moutier était lancée, mais en même temps elle lui échappait et passait aux mains des organes politiques du canton: les citoyens, les partis politiques, le Grand Conseil, le gouvernement. La situation, dès ce moment, se présenta de cette façon-ci: d'un côté, le comité d'action continua à remplir son rôle d'animateur (conférences publiques dans tout le pays); de l'autre, des quatre partis du Jura — le parti radical, le parti conservateur, le parti socialiste et le parti paysan — aucun ne prit position en faveur de la thèse fédéraliste et bicamérale. Le seul point finalement acquis fut que la députation jurassienne adopta à l'unanimité la formule suivante: «Il existe un peuple jurassien; la constitution devra reconnaître l'existence de ce peuple, avec toutes les conséquences qui en découlent.»

La reconnaissance de l'existence du peuple jurassien présente un caractère majeur: elle tend à un renversement total de la politique bernoise d'unification cantonale. On ne peut reconnaître, dans un Etat, une entité ethnique et culturelle différente de la majorité, sans lui accorder un statut spécial destiné à lui garantir certains droits essentiels pour la défense de son particularisme, autrement dit: un régime de minorité.

Dans son rapport au Grand Conseil, du 20 janvier 1949, le gouvernement déclare que le problème jurassien a été étudié sur la base «des revendications» du Comité de Moutier, dont le mémoire est, selon Berne, la pétition d'un organe privé. Comment et pourquoi cet opuscule ne constitue pas un cahier complet des revendications du

peuple rauraque, nous venons de l'expliquer. Au départ encore, autre erreur du pouvoir: le Conseil exécutif n'analyse point l'opinion du Jura dans son ensemble. Il sait pourtant qu'il existe des autonomistes, des séparatistes, des partisans du «statu quo», des hésitants aussi, qui attendent le moment de voler au secours de la victoire quelle qu'elle puisse être... Or, les séparatistes, tout comme les autonomistes, réclament une revision du statut politique jurassien. Le gouvernement, lui, prétend ne tenir aucun compte de citoyens qui placent leur idéal dans un canton du Jura; il se refuse donc à examiner la situation vraie, à voir le pays réel. En ignorant une forme des aspirations populaires, en limitant son tour d'horizon, il prive son rapport d'une indispensable objectivité.

Le Conseil exécutif s'est toutefois rendu compte de la gravité de l'état de fait, puisqu'il a cherché à donner satisfaction au Jura sur plusieurs points d'intérêt secondaire. Mais il a repoussé l'idée d'une fédéralisation du canton et d'un partage de la souveraineté. Cette idée — la thèse soutenue par le Comité de Moutier dans son mémoire du 30 avril 1948 — avait d'ailleurs rencontré l'opposition du parti socialiste et du parti paysan. On estime, dans divers milieux socialistes jurassiens, que l'appui des adhérents bernois à leur politique assure le succès des revendications sociales. Quant au parti paysan, il est d'inspiration bernoise. On peut d'autant plus regretter que les comités conservateur et radical soient restés dans l'expectative.

Dans ces conditions, l'attitude du gouvernement était facile à prévoir. Il s'est borné à admettre le principe de l'existence du peuple jurassien et l'institution d'un statut de minorité ethnique, impliquant des concessions d'ordre sentimental, culturel et économique: retour dans le Jura des archives de l'ancien Evêché de Bâle; **égalité complète des langues allemande et française** sur le plan cantonal; garantie à la minorité jurassienne d'un siège au Conseil des Etats et de deux sièges au Conseil exécutif; création d'une Chambre du commerce et de l'industrie pour le Jura; autonomie scolaire.

Il nous plaît de noter ici le succès des revendications auxquelles la Société jurassienne d'émulation s'est spécialement attachée et qui avaient fait l'objet d'une étude adressée par notre comité central au Comité de Moutier, en mars 1948. Nous avons relevé que la constitution de 1893 place le français dans un état d'infériorité par rapport à l'allemand, — et voici que le Conseil d'Etat s'engage à soumettre au Grand Conseil un projet de revision de l'article 17 de cette constitution, afin d'établir la parité des deux langues. Quant au retour des archives («nos papiers de famille», selon le **Livre du centenaire**), notre association l'a appelé de ses vœux durant un demi-siècle. L'Emulation avait aussi demandé la création d'un conseil supérieur

de l'éducation, formé de pédagogues et de représentants d'autres activités professionnelles; l'idée de l'autonomie jurassienne dans ce domaine a été acceptée par le parlement cantonal, et le principe d'un synode scolaire pour la nouvelle partie du canton a été admis. D'autres suggestions de notre comité central ont également été retenues à Berne. Nous avons regretté, par contre, que le Grand Conseil ait manifesté des réticences devant la proposition fort nette du gouvernement de «favoriser l'assimilation ultérieure des populations de langue allemande dans la région jurassienne»; car cette formule était de nature à nous donner satisfaction.

En considérant ce qui a été obtenu, on doit reconnaître qu'un effort commun a été tenté en vue de résoudre le problème du Jura et qu'il n'a pas été vain. Certes, la thèse du comité d'action tendait à assurer à notre petite patrie une position bien autrement forte. Aussi, dans certains milieux, a-t-on reproché au Comité de Moutier de ne pas avoir fait campagne contre les propositions gouvernementales, jugées insuffisantes. Il justifie son attitude dans le rapport général du 22 juin 1949: on devait à tout prix maintenir, au Grand Conseil, l'unité jurassienne. Car, si une division de quelque importance était apparue chez nos députés sur le fond de la question, le Conseil d'État, devant l'incapacité des Jurassiens de se mettre d'accord, n'aurait pas manqué de proclamer «urbi et orbi» qu'il allait remplir le rôle dévolu par l'histoire au génie de Berne en terre rauraque: il aurait arbitré le conflit et résolu, à sa guise, un problème plus que centenaire.

C'était là le danger. Il fallait y parer coûte que coûte. Tel a été, en des heures d'une exceptionnelle gravité, le but du Comité de Moutier. Et, malgré tout, le résultat acquis est appréciable. Les concessions obtenues de la part de la majorité alémanique impliquent, nous le répétons, une orientation nouvelle de la politique bernoise. Tandis que celle-ci, depuis 1815, tendait à l'unification cantonale, à une assimilation du Jura, le régime proposé peut permettre la défense d'une minorité ethnique et culturelle, la sauvegarde de l'individualité d'un peuple. Au surplus, le régime de minorité, qui résultera des décisions parlementaires, n'aura de valeur que dans la mesure où les Jurassiens feront preuve d'union interne, d'indépendance vis-à-vis de la politique de Berne, — d'un indéfectible et intelligent patriotisme.

\* \* \*

Le 6 août 1949, à Moutier, le comité de défense des droits du Jura a rendu compte de son activité à ses mandants. Avaient été convoqués à cette assemblée les associations générales — Société d'émulation,

Intérêts économiques et PRO JURA —, les députés au Conseil national et au Grand Conseil, les préfets. La réunion a été présidée par M. Ali Rebetez, président de la plus ancienne association du pays.

Le rapport sur les travaux du Comité de Moutier, du 2 octobre 1947 au 22 juin 1949, a été approuvé à l'unanimité.

Un plan d'action future a été établi. Car le statut en faveur du Jura, qui doit être la conséquence des propositions du gouvernement et des décisions du Grand Conseil, n'est pas encore réalisé. Parmi les solutions qui ont été admises, il s'en trouve dont l'exécution appartient au Conseil exécutif; d'autres sont de la compétence du Grand Conseil; d'autres encore feront l'objet d'articles constitutionnels et de textes de loi. Les décisions parlementaires ne sont encore que des promesses. Pour devenir effectives, la plupart d'entre elles devront affronter les délibérations et le vote du Grand Conseil; plusieurs, la votation populaire.

Le rôle du Comité de Moutier consistera, dès lors, à examiner si les projets qui seront présentés sont conformes aux idées directrices de ses assemblées et si les textes proposés correspondent aux promesses faites par le gouvernement et la majorité du Grand Conseil.

La mission générale du Comité de Moutier a été, à cette séance, définie en ces termes:

**Amener le peuple jurassien à vouloir réaliser son unité et tendre vers le maximum d'autonomie dans le cadre du canton de Berne.**

De cette règle découlent les tâches particulières du comité:

**Examiner, en dehors de toute contingence de parti, les revendications jurassiennes devant faire l'objet des décrets, lois et revisions constitutionnelles qui seront soumis au Grand Conseil et au peuple;**

**Préparer les votations populaires qui donneront corps au statut de minorité du Jura.**

Ce plan d'action a été adopté à l'unanimité.

Nous nous sommes uniquement proposé de rappeler, dans les ACTES de l'Emulation, quelques faits et quelques idées qui ont leur place dans l'histoire du peuple jurassien. On trouvera la documentation complète dans les publications du Comité de Moutier.

Août 1949.

Alfred RIBEAUD.